

1022 La réforme du dispositif de prévention de la pénibilité

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels a apporté des modifications au dispositif de prévention de la pénibilité au travail. Plusieurs textes publiés au Journal officiel entre les 20 et 31 décembre 2017 assurent la mise en œuvre de cette réforme.

Treize textes publiés au Journal Officiel entre les 20 et 31 décembre 2017 assurent la mise en œuvre des modifications du dispositif de prévention de la pénibilité issues de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017¹. Nous retiendrons dans cette étude :

- le décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention ;
- le décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention ;
- le décret n° 2017-1766 du 27 décembre 2017 portant dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- deux décrets n° 2017-1814 et n° 2017-1815 du 29 décembre 2017 qui fixent les modalités de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- un arrêté du 26 décembre 2017 fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime.

1. Le compte personnel de prévention (C2P)

A. - Réduction du nombre de facteurs de risques professionnels rentrant dans le champ du C2P

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, a pour objet de comptabiliser, sous forme de points, les droits que chaque travailleur exposé à des facteurs de pénibilité a acquis du fait de cette exposition. Ce

dispositif a été entièrement déployé depuis le 1^{er} janvier 2016. L'ordonnance n° 2017-1389 le rebaptise « compte professionnel de prévention » (C2P). Désormais, **seuls six facteurs entrent dans le champ du dispositif du C2P.**

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2017, les salariés n'obtiennent de droits qu'en cas d'exposition à 6 des dix facteurs de risques professionnels qui relevaient du périmètre du dispositif précédent. Il s'agit des facteurs de risques liés au travail :

- de nuit ;
- en équipes successives alternantes ;
- en milieu hyperbare ;
- exposé au bruit ;
- exposé aux températures extrêmes ;
- exposé au travail répétitif.

Sont donc exclus du périmètre du C2P les quatre facteurs de risques liés :

- aux postures pénibles ;
- aux manutentions manuelles de charges ;
- aux vibrations mécaniques ;
- aux agents chimiques dangereux.

La notion d'« exposition à la pénibilité » est également modifiée. Jusqu'à présent, une exposition à la pénibilité était nécessairement caractérisée par le dépassement d'un certain seuil. Les dix facteurs de risques professionnels et leurs seuils associés étaient définis par décret. Il s'agissait d'un apport important de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Désormais **seuls les 6 facteurs entrant dans le champ du nouveau C2P sont caractérisés par le dépassement d'un seuil d'exposition défini par décret.** Et seuls ces six facteurs donnent lieu à une déclaration au service public de sécurité sociale (*C. trav.*, art. L. 4163-1, II). Les quatre facteurs sortis du périmètre du C2P ne font plus l'objet d'une déclaration par l'employeur. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

1. V. note étude : JCP S 2017, 1315.

B. - Fixation des seuils associés aux 6 facteurs de risques professionnels

n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 (C. trav., art. D. 4163-2, nouveau). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2017. Ont été repris les seuils de l'ancien dispositif.

Les seuils associés aux 6 facteurs de risques professionnels entrant dans le champ du nouveau C2P sont fixés par le décret

1° Au titre de l'environnement physique agressif

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du Code du travail	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou au moins égale à 30 °		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 du Code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Selon nous, les expositions aux 4 facteurs de risques professionnels qui ne sont plus déterminées à l'aide du dépassement d'un seuil vont donner lieu à une appréciation plus subjective car non chiffrée, ce qui peut être donc source de contentieux.

C. - Obligations déclaratives

Dans toute entreprise, quelle que soit sa taille, et pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, au-delà des seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle, l'employeur devait tracer les expositions individuelles aux facteurs de pénibilité par l'établissement d'une **fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité**. Ce dispositif a été supprimé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 au bénéfice de la **déclaration des expositions** de matière **dématérialisée**, par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN), auprès de la caisse en charge des retraites ou par dérogation, par la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

L'ordonnance du 22 septembre 2017 ayant réduit à 6 les facteurs de risques professionnels pris en compte au titre du nouveau C2P pour les expositions **postérieures au 1^{er} octobre 2017**, seule l'exposition à un ou plusieurs de ces 6 facteurs donne lieu à une déclaration par le biais de la DSN ou de la DADS.

Les 4 facteurs exclus du champ du compte pénibilité (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) ne font donc plus l'objet d'une déclaration **pour les expositions postérieures au 30 septembre 2017**.

Le décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 précise les modalités de déclaration des travailleurs susceptibles d'acquiescer des droits dans le cadre de leur C2P en raison de leur exposition à l'un des 6 facteurs de risques (C. trav., art. D. 4163-3). L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels en cohérence avec l'évaluation des risques au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives. Pour établir cette déclaration, l'employeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail qui peuvent être définis dans un accord collectif de branche étendu ou, à défaut, par le référentiel professionnel de branche homologué et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées. Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé peut demander à